

RÈGLEMENT (CE) N° 1966/98 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	060	117,9
	999	117,9
0709 90 70	052	98,6
	999	98,6
0805 30 10	388	74,6
	512	81,0
	524	73,5
	528	69,8
	999	74,7
0806 10 10	052	88,3
	064	54,3
	400	156,1
	624	101,9
	999	100,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	51,9
	400	59,7
	508	42,5
	512	82,9
	524	31,2
	528	86,6
	800	199,9
	804	67,4
	999	77,8
	0808 20 50	052
064		57,1
388		90,6
528		81,6
999		79,5
0809 30 10, 0809 30 90	052	91,1
	999	91,1
0809 40 05	052	54,7
	060	46,4
	064	59,2
	066	72,0
	068	50,8
	093	70,4
	400	86,6
	624	180,7
	999	77,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».